

**Convention de partenariat entre  
Guingamp-Paimpol Agglomération  
et l'Association Blues des deux rivières  
Année 2024**

Entre les soussignés :

**Guingamp-Paimpol Agglomération** représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux, autorisé par délibération du Conseil d'agglomération du 13 juillet 2020,

D'une part,

Et

**L'Association Blues des deux rivières, dont le siège est situé à la Mairie, 4 rue Crec'h Ugen, à Belle-Isle-en-terre** représentée par son Président **Guy Le Reste**,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**Préambule**

Guingamp-Paimpol Agglomération, dans le cadre de sa politique événementielle et de sa politique de soutien à la vie associative locale a mis en place un dispositif de recueil des demandes de subventions sur le territoire.

**Politique événementielle de l'Agglomération**

La politique événementielle de l'Agglomération a été créée pour soutenir les événementiels culturels, sportifs et touristiques emblématiques en les valorisant par une communication ambitieuse et une identité visible.

La politique de soutien aux événements vise :

- à faire rayonner des événementiels de toute taille sur l'ensemble du territoire
- à accompagner les événements emblématiques
- à soutenir le sport féminin dans le cadre de la politique égalité femmes – hommes de l'Agglomération
- à soutenir les équipements et les partenaires de l'Agglomération qui animent le territoire

L'Agglomération a souhaité promouvoir et valoriser un festival de musique reconnu sur le territoire avec cette 22<sup>ème</sup> édition qui permet l'accès à la culture grâce à l'organisation d'une dizaine de concerts gratuits, de quatre concerts payants et d'intervention à la médiathèque de Guingamp sur un thème de blues ainsi que dans deux collèges du territoire.

L'Agglomération par le biais de cette convention reconnaît à l'association des missions de représentation et d'animations de son territoire au travers ce festival qui rassemble en moyenne 3 000 personnes.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles s'inscrit le partenariat entre **Guingamp-Paimpol Agglomération** et **l'Association Blues des deux rivières**, ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : ACCOMPAGNEMENT FINANCIER**

Guingamp-Paimpol Agglomération apportera son soutien financier à l'association du **Blues des deux rivières** qui a fait une demande de subvention pour l'organisation de son festival 2024.

## **ARTICLE 2 : COMMUNICATION**

En contrepartie, l'**Association Blues des deux rivières** s'engage à insérer le logo de Guingamp-Paimpol Agglomération sur tous ses supports de communication (dépliants, affiches et encartés), et sur les réseaux sociaux. A cet effet, elle demandera l'accord de l'Agglomération pour toute communication où figure le logo communautaire.

L'association s'engage à citer Guingamp-Paimpol Agglomération lors des conférences de presse et d'y inviter le Président ainsi que l'élu communautaire référent.

L'association s'engage à inviter le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération et l'élu communautaire en charge de la communication ou leurs représentants aux manifestations ainsi qu'à la soirée bilan des événements.

Au sein des manifestations, l'association mettra en avant tous les supports de communication de Guingamp-Paimpol Agglomération (publications, banderoles, flammes identifiant l'agglomération qui seront mis à leur disposition au siège de l'Agglomération située à Guingamp et devront être reposés en l'état 2 jours après la tenue de l'évènementiel).

L'association devra justifier du respect de ces obligations de communication, en fonction de la nature du projet. L'association devra faire mention de la contribution de Guingamp-Paimpol Agglomération sur l'ensemble des supports dès le début du projet et conserver les documents dont une revue de presse, et ou photographies, vidéos.

## **ARTICLE 3 : JUSTIFICATIFS**

L'**Association Blues des deux rivières** transmettra à Guingamp-Paimpol Agglomération un rapport d'activités sur l'édition 2024 avant la fin de l'année.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

L'**Association Blues des deux rivières** s'engage à utiliser la participation financière de l'Agglomération pour la mise en œuvre de la programmation et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

L'association accepte que la participation ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

L'Association devra contracter une assurance pour se couvrir contre les risques liés à son activité au titre de la responsabilité civile de sorte qu'en aucun cas, Guingamp-Paimpol Agglomération ne puisse voir sa responsabilité recherchée, ni être inquiétée.

L'Association renonce expressément à tout recours contre l'Agglomération du fait de sinistres pouvant intervenir à l'occasion du festival.

L'Association reconnaît avoir contracté également une assurance contre les dommages qu'en soit la cause que pourraient subir tant les tiers que le matériel lors de son utilisation, et cela à compter de la mise à disposition et jusqu'à la restitution.

L'association devra produire une copie de son contrat d'assurance qui sera annexée à la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles infructueuses.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des équipements par cas fortuit ou de force majeure.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE - RECOURS**

L'Association sera responsable vis-à-vis de l'Agglomération des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à GUINGAMP le, ..... 2024  
En deux exemplaires originaux

Pour Guingamp-Paimpol  
Agglomération

Pour **l'Association Blues des deux rivières**

Le Président  
M. Vincent LE MEAUX

Le Président  
M. Guy Le Reste